



Bruxelles, le 11.11.2013
COM(2013) 776 final

2013/0384 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains
produits agricoles et industriels et abrogeant le règlement (UE) n° 1344/2011**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La Commission propose un nouveau règlement de base relatif aux suspensions tarifaires autonomes. Ce nouveau règlement est devenu nécessaire car le règlement (UE) n° 1344/2011 du Conseil du 19 décembre 2011 a été modifié à quatre reprises et les produits de la pêche ne sont plus couverts par celui-ci. En conséquence, dans un souci de transparence, il est proposé d'abroger ledit règlement et de le remplacer par la présente proposition.

La production des produits visés au présent règlement au sein de l'Union est inexistante ou insuffisante. Par conséquent, en permettant aux entreprises de s'approvisionner à moindre coût pendant une période donnée, il serait possible de stimuler l'activité économique au sein de l'Union, d'améliorer la capacité concurrentielle de ces entreprises et, en particulier, de permettre à ces dernières de maintenir l'emploi ou d'en créer, de moderniser leurs structures, etc.

Dans ce contexte, il y a lieu de souligner que les marchandises importées dans le cadre du régime de suspensions tarifaires peuvent circuler librement dans l'ensemble de l'Union; en conséquence, lorsqu'une suspension tarifaire est octroyée, tous les opérateurs de tous les États membres sont autorisés à en bénéficier.

Puisque les suspensions tarifaires autonomes constituent une exception à la règle générale que constitue le tarif douanier commun, elles doivent, comme toute exception, faire l'objet d'une surveillance et d'un examen systématique et régulier (au moins tous les cinq ans). Ce principe ne doit pas exclure la levée anticipée de certaines mesures s'il n'est plus dans l'intérêt de l'Union de maintenir la suspension des droits autonomes du tarif douanier commun ou si l'évolution technique des produits, les tendances économiques du marché ou un changement de circonstances le justifient. Lorsque la Commission estime, sur la base de l'examen prévu, que la suspension pour un produit donné doit être modifiée ou levée, elle présente au Conseil une proposition visant à modifier en conséquence la liste figurant à l'annexe I.

L'annexe I de la proposition ci-jointe comprend des produits pour lesquels les droits ont déjà fait l'objet d'une suspension en vertu du règlement (UE) n° 1344/2011 du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 626/2013, ainsi qu'un certain nombre de produits agricoles et industriels qui ont fait l'objet d'un examen après cette dernière modification.

Pour les importations de certains produits, il a également été jugé nécessaire de prévoir l'inscription, dans la déclaration de mise en libre pratique, non seulement du poids en kilogrammes ou en tonnes, mais aussi des unités de mesure supplémentaires pertinentes. L'annexe II de la proposition ci-jointe contient la liste des codes des produits ainsi que les unités de mesure supplémentaires correspondantes.

La Commission, assistée par le groupe «Économie tarifaire», a procédé à un examen de l'ensemble des nouvelles demandes de suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun qui lui ont été présentées par les États membres. L'examen des nouvelles demandes de suspension a été effectué à la lumière des critères fixés dans la communication de la Commission en matière de suspensions et de contingents tarifaires autonomes (voir JO C 363 du 13.12.2011, p. 6).

La proposition est conforme aux politiques menées dans les domaines du commerce, des entreprises, du développement et des relations extérieures. Plus particulièrement, elle ne porte pas préjudice aux pays bénéficiant d'un accord commercial préférentiel avec l'Union européenne (SPG, régime ACP, pays candidats et candidats potentiels, par exemple).

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Le groupe «Économie tarifaire», au sein duquel les autorités compétentes de tous les États membres sont représentées, a été consulté. Toutes les suspensions énumérées correspondent aux accords ou compromis intervenus au cours des discussions du groupe.

Il n'a pas été mentionné de risques potentiellement graves aux conséquences irréversibles.

La présente proposition a fait l'objet d'une consultation interservices et sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption par le Conseil.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

La base juridique de la présente proposition de règlement est l'article 31 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union.

La proposition respecte le principe de proportionnalité car cette série de mesures est conforme aux principes visant à simplifier les procédures pour les opérateurs du commerce extérieur et à la communication de la Commission en matière de suspensions et de contingents tarifaires autonomes (JO C 363 du 13.12.2011, p. 6).

En vertu de l'article 31 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les suspensions et les contingents tarifaires autonomes sont approuvés par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. Un règlement est dès lors l'instrument approprié.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Les droits de douane non perçus s'élèvent à un montant total d'environ 86 millions d'EUR par an. L'incidence sur les ressources propres traditionnelles du budget représente une perte de 64,5 millions d'EUR par an (soit 75 % x 86 millions d'EUR par an).

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels et abrogeant le règlement (UE) n° 1344/2011

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La production de certains produits agricoles et industriels visés à l'annexe I est actuellement insuffisante ou inexistante au sein de l'Union européenne et ne permet donc pas de répondre aux besoins des industries utilisatrices de l'Union.
- (2) Il est dès lors dans l'intérêt de l'Union de suspendre partiellement ou totalement les droits autonomes du tarif douanier commun pour lesdits produits.
- (3) Le règlement (UE) n° 1344/2011¹ du Conseil a été modifié à maintes reprises. En outre, dans le cadre de la modification introduite par le règlement (UE) n° 1220/2012² du Conseil, les produits de la pêche ont été retirés du champ d'application. Dans un souci de transparence, il convient donc de remplacer ce règlement dans sa totalité.
- (4) Les règlements portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels et agricoles ont, dans une large mesure, reconduit les mesures précédentes. En conséquence, dans un souci de rationalisation de la mise en œuvre des mesures concernées, il paraît opportun de ne pas limiter la durée de validité du présent règlement, son champ d'application pouvant être adapté et des produits ajoutés à son annexe ou supprimés de celle-ci par un règlement du Conseil.
- (5) Compte tenu de leur caractère temporaire, il convient que les suspensions énumérées à l'annexe I du présent règlement fassent l'objet d'un examen systématique, au plus tard cinq ans après leur mise en application ou leur renouvellement. Il convient en outre que la levée de certaines suspensions soit garantie à tout moment, à la suite d'une

¹ Règlement (UE) n° 1344/2011 du Conseil du 19 décembre 2011 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche (JO L 349 du 31.12.2011, p. 1).

² Règlement (UE) n° 1220/2012 du Conseil du 3 décembre 2012 relatif à des mesures commerciales visant à garantir l'approvisionnement des transformateurs de l'Union en certains produits de la pêche de 2013 à 2015, modifiant les règlements (CE) n° 104/2000 et (UE) n° 1344/2011 (JO L 349 du 19.12.2012, p. 4).

proposition de la Commission fondée sur un examen effectué à l'initiative de cette dernière, ou à la demande d'un ou de plusieurs États membres, lorsque le maintien des suspensions n'est plus dans l'intérêt de l'Union ou si l'évolution technique des produits, un changement de circonstances ou les tendances économiques du marché le justifient.

- (6) Les statistiques relatives à certains produits énumérés à l'annexe I du présent règlement sont souvent exprimées en nombre de pièces, en mètres carrés (m²) ou en unités de mesure autres que le poids. Toutefois, il n'existe pas de telles unités de mesure supplémentaires dans la nomenclature combinée publiée à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87³ du Conseil. Pour les importations des produits concernées, il convient dès lors de prévoir l'inscription, dans la déclaration de mise en libre pratique, non seulement du poids en kilogrammes ou en tonnes, mais aussi des unités de mesure supplémentaires pertinentes.
- (7) Étant donné que les suspensions prévues au présent règlement doivent prendre effet au 1^{er} janvier 2014, il y a lieu que le présent règlement s'applique à compter de cette date et entre en vigueur immédiatement après sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,
- (8) Conformément au principe de proportionnalité, il est nécessaire et approprié, pour atteindre les objectifs fondamentaux, qui consistent à améliorer la capacité concurrentielle de l'industrie de l'Union, pour permettre à cette dernière de maintenir ou créer des emplois et de moderniser ses structures, d'établir des règles sur la suspension des droits du tarif douanier commun pour les produits énumérés à l'annexe I. Conformément à l'article 5, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne, le présent règlement ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits autonomes du tarif douanier commun pour les produits agricoles et industriels énumérés à l'annexe I sont suspendus.

Article 2

1. La Commission peut, à tout moment, réexaminer les suspensions pour les produits énumérés à l'annexe dans les cas suivants:

- a) de sa propre initiative;
- b) à la demande des États membres.

2. La Commission procède à un examen obligatoire des suspensions au cours de l'année indiquée à l'annexe I.

³ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

Article 3

Lors de la présentation de la déclaration de mise en libre pratique concernant des produits relevant des codes NC ou codes TARIC visés à l'annexe II, l'unité de mesure supplémentaire prévue dans cette annexe est inscrite dans la section correspondante de cette déclaration.

Article 4

Le règlement (UE) n° 1344/2011 est abrogé.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

**FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE POUR LES PROPOSITIONS AYANT UNE
INCIDENCE BUDGÉTAIRE STRICTEMENT LIMITÉE AUX RECETTES**

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

Proposition de règlement du Conseil portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels

2. LIGNES BUDGÉTAIRES:

Chapitre et article: chapitre 12, article 120

Montant inscrit au budget pour l'exercice 2014: **18 086 400 000 EUR (PB 2014)**

3. INCIDENCE FINANCIÈRE:

Proposition sans incidence financière

Proposition sans incidence financière sur les dépenses, mais avec incidence financière sur les recettes, l'effet étant le suivant:

Ligne budgétaire	Recettes ⁴		[Années: période 2014 - 2018]
Article 120	<i>Incidence sur les ressources propres</i>		-64 500 000 €(par année)

4. MESURES ANTIFRAUDE

Le contrôle de la destination de certains des produits visés par le présent règlement du Conseil s'effectuera conformément aux articles 291 à 300 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission fixant certaines dispositions d'application du code des douanes communautaire.

5. AUTRES REMARQUES

Le présent règlement remplace le règlement (UE) n° 1344/2011 du Conseil actuellement en vigueur. L'annexe du règlement actuel comprend 1 792 lignes de produits, et il en ressort une estimation du montant total des droits de douane non perçus de 1 040 millions d'EUR pour l'année 2013, sur la base des données relevées pour les six premiers mois de l'année 2013. Ce chiffre est calculé à partir des données

⁴ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits agricoles, cotisations sur le sucre, droits de douane), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.

Comext d'Eurostat relatives à la valeur totale des importations de produits relevant de suspensions de droits de douane autonomes en 2013, par application du droit ad valorem du tarif douanier commun correspondant aux lignes tarifaires spécifiques. Le montant total indiqué ci-dessus exclut déjà les droits non perçus pour les produits qui ne feront plus l'objet d'une suspension après l'entrée en vigueur du présent règlement et l'abrogation du règlement (UE) n° 1344/2011.

Outre les lignes de produits bénéficiant d'une suspension mentionnées ci-dessus, la présente proposition prévoit 130 nouvelles lignes de produits devant faire l'objet d'une suspension. Les droits non recouverts correspondant à ces suspensions, calculés en fonction des prévisions d'importation dans l'État membre demandeur s'élèvent à 48 millions d'EUR par an. Eu égard aux statistiques établies pour les années antérieures, il apparaît toutefois nécessaire d'augmenter ce montant d'un facteur moyen estimé à 1,8, afin de tenir compte des importations effectuées dans d'autres États membres appliquant les mêmes suspensions. Il en résulte une perte de recettes due aux droits non perçus d'environ 86 millions d'EUR/an.

Ainsi, les droits non perçus correspondant aux suspensions énumérées à l'annexe de la présente proposition, calculés sur la base des importations prévues dans l'État membre demandeur pour la période comprise entre 2014 et 2018, représentent un montant total de 1 126 millions d'EUR par an.

Coût prévu de l'opération

L'impact sur la perte de recettes pour les ressources propres traditionnelles résultant du présent règlement peut être estimé (après déduction des frais de perception) à $86 \times 75 \% = 64,5$ millions d'EUR/an pour la période allant du 1.1.2014 au 1.12.2018.

Cette perte de recettes pour les ressources propres traditionnelles devrait être compensée par les contributions des États membres calculées sur la base du RNB.